

## CANONS DU SECOND CONCILE D'ARLES EN 443

1. «Un néophyte ne doit pas être ordonné prêtre ou diacre.»
2. «Un homme marié ne peut devenir prêtre, s'il ne se convertit auparavant.»<sup>1</sup>
3. «Sous peine d'excommunication, un clerc, à partir du diaconat et au dessus, ne doit pas avoir chez lui de femme, à l'exception de sa grand-mère, de sa mère, de sa fille, de sa nièce ou de sa propre femme, laquelle doit avoir, de son côté, fait vœu de chasteté. La même peine atteint les femmes qui ne veulent pas se séparer de lui.»
4. «Un diacre, un prêtre, ou un évêque ne doit pas laisser entrer une jeune fille dans sa chambre, fût-elle esclave ou libre.
5. «Sans le métropolitain, ou sans une lettre de lui et sans trois évêques de la province, on ne doit sacrer aucun évêque; on doit engager les autres à donner par lettre leur assentiment, s'il s'élève une difficulté pour le choix de l'évêque; le métropolitain doit se mettre du côté de la majorité.»
- 6.» Quiconque a été sacré sans l'assentiment du métropolitain, ne peut, conformément à une ordonnance du grand synode, être évêque.»
7. «Ceux qui se mutilent eux-mêmes, parce qu'ils ne pourraient autrement résister à la chair, ne peuvent pas être clercs.»
8. «Celui qui a été excommunié par un évêque ne doit pas être reçu par un autre.»
9. «Un novatien ne doit être reçu que lors qu'il aura donné des marques de pénitence et condamné ses erreurs.»
10. Quant à ceux qui se sont montrés faibles dans la persécution, on doit observer à leur sujet le canon de Nicée.
11. «Ceux qui ont apostasié, à cause des tortures, doivent rester deux ans parmi les catéchumènes et trois ans parmi les pénitents.»
12. «Si quelqu'un vient à mourir pendant son temps de pénitence, on doit recevoir son offrande.»
13. «Aucun clerc ne doit, sous peine d'excommunication, laisser son église. Si pendant qu'il est à l'étranger, il est sacré par l'évêque du lieu, sans le consentement de son propre évêque, cette ordination est nulle.»
14. «Si un clerc prête à intérêt, ou qu'il afferme un bien étranger, ou enfin qu'il fasse un métier quelconque pour un gain sordide, il doit être déposé et excommunié.»
15. «Le diacre ne doit pas s'asseoir parmi les prêtres dans le *secretarium*; et si un prêtre est présent, il ne doit pas distribuer le corps du Christ.»
16. «Les photiniens ou paulianistes doivent, conformément aux ordonnances des pères, être rebaptisés.»
17. «Les bonosiens baptisant de même que les ariens au nom de la Trinité, seront reçus dans l'église avec la seule onction du chrisme et de l'imposition des mains.»
18. «Les synodes doivent être annoncés d'après la décision de l'évêque d'Arles, dans la ville duquel il s'est tenu au temps de saint Marin un concile composé des évêques de toutes les parties du monde, et, en particulier, des évêques des Gaules. Quiconque ne peut s'y rendre en personne à cause de ses infirmités, doit y envoyer des représentants.»
19. «Celui qui néglige de venir et qui s'en va avant la fin de la réunion sera excommunié, et ne pourra être réintégré dans la communion que par le prochain synode.»
20. «Ceux qui conduisent les chevaux ou les voitures et les comédiens sont privés de la communion aussi longtemps qu'ils exerceront leur métier.»

---

<sup>1</sup> c'est-à-dire s'il ne fait vœu de chasteté.

21. «Lorsque, après la mort de son mari, une pénitente épouse un autre homme ou a des relations illicites, elle sera, de même que son complice, exclue de l'Eglise. Il en sera de même de l'homme qui est en état de pénitence.»
22. «Des mariés ne peuvent être admis à faire pénitence qu'avec le consentement de la partie conjointe.»
23. «Un évêque ne doit pas permettre que, dans son diocèse, les incroyants allument des torches ou bien vénèrent les arbres, les fontaines ou les rochers. S'il néglige de détruire ces habitudes, il s'est rendu coupable de sacrilège. Le maître de l'endroit où se commettent ces choses doit être excommunié.»
24. «Celui qui accuse faussement les autres d'un crime capital, sera excommunié jusqu'à la fin de sa vie, ainsi que l'a ordonné le grand synode, à moins qu'il n'ait fait une pénitence suffisante.»
25. «Celui qui, après avoir émis les vœux de moine, apostasie et revient dans le monde, ne peut être admis sans pénitence à la communion et devenir clerc.»
49. «Celui qui est excommunié est non seulement privé de fréquenter les clercs et de leur parler, mais il est également exclu de tout le peuple jusqu'à ce qu'il s'amende.»<sup>2</sup>
50. «Ceux qui sont entre eux en inimitié ouverte doivent être exclus du service divin jusqu'à ce qu'ils se réconcilient.»<sup>3</sup>
52. «Lorsque des vierges qui se sont consacrées à Dieu se marient après leur vingt-cinquième année, elles doivent être privées de la communion; elles peuvent toutefois être admises à la pénitence si elles le demandent, et à la suite de cette pénitence la communion leur sera accordée, mais tard.»
53. «Lorsqu'un serviteur se suicide, on ne saurait en faire reproche à son maître. »
54. «Lorsqu'il s'agit d'élire un évêque, trois candidats doivent être, sans aucune intrigue et sans ambition, nommés par les évêques de la province et les clercs, et les bourgeois de la ville choisissent ensuite l'un.»
55. «Lorsque, par amour pour la religion, un laïque est allé trouver un évêque étranger, cet évêque devra garder celui qui a été instruit par lui.»
56. Les métropolitains ne doivent manquer à aucune des ordonnances du grand synode.»

---

<sup>2</sup> Les canons 25 à 46 sont identiques aux canons du 1<sup>e</sup> synode d'Orage.  
Les canons 47 et 48 sont identiques aux canons 4 et 5 du synode de Vaison.

<sup>3</sup> Le canon 51 est identique aux canons 9 et 10 du synode de Vaison.